

11/06/2020



PUBLICATION

Téléchargez exceptionnellement le numéro de juin 2020 de la revue Contrats publics !

Compte tenu de la crise sanitaire, nous ne sommes pas en mesure de vous proposer le numéro de juin de la revue *Contrats* publics dans sa version papier. Nous vous proposons de télécharger le PDF de ce numéro consacré à la gestion des offres.

Téléchargez ce numéro en cliquant sur ce lien.



TEXTE OFFICIEL

Surveillance du marché des véhicules à moteur et commande publique

L'ordonnance n° 2020-701 du 10 juin 2020 définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles de conformité, ainsi que la recherche et les sanctions des non-conformités à la réglementation applicable à la mise sur le marché des véhicules à moteur. De nouveaux articles sont intégrés dans le Code de la route

Les articles L. 329-47 et suivants du Code de la route prévoit un certain nombre de sanctions pénales. Ainsi l'article L. 329-50 dispose que « Les personnes physiques coupables des délits prévus à la présente sous-section encourent également les peines complémentaires suivantes : (...) 2° L'exclusion des marchés publics ».

Le décret n° 2020-703 fixe quant à lui les mesures réglementaires relatives à la surveillance du marché des véhicules à moteur. Ainsi, l'article R. 329-5 prévoit que « Les contrôles documentaires, les tests, les analyses, les contrôles physiques, les essais en laboratoire et les essais sur route sont réalisés par des organismes publics ou privés.

La désignation des organismes admis à procéder à ces contrôles documentaires, ces tests, ces analyses, ces contrôles physiques, ces essais en laboratoire et ces essais sur route, s'effectue dans le cadre du respect des règles de la commande publique ».

Ordonnance n° 2020-701 du 10 juin 2020 Décret n° 2020-703 du 10 juin 2020



JURISPRUDENCE

Attributions du juge des référés précontractuels et compétence d'une personne publique pour passer une DSP

Dans le cadre d'une procédure de DSP, le Conseil d'État précise qu'il « Il incombe au juge des référés, statuant sur le fondement de <u>l'article L. 551-1 du code de justice administrative</u>, d'apprécier si ont été commis des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles d'avoir lésé ou ont risqué de léser, fût-ce de façon indirecte, l'entreprise qui le saisit. Il ne lui appartient pas de contrôler si, au regard de l'objet du contrat dont la passation est engagée, la personne publique est, à la date où elle signe le contrat, compétente à cette fin ».

La Haute juridiction ajoute que « Le juge du référé précontractuel ne saurait davantage déduire de la seule circonstance que la procédure de passation du contrat est engagée et conduite par une personne publique qui n'est pas encore compétente pour le signer que cette procédure est irrégulière, au motif notamment, s'agissant d'une délégation de service public, que la commission de délégation de service public qui a procédé à l'appréciation des offres serait nécessairement, dans une telle hypothèse, irrégulièrement composée et que la procédure de passation serait nécessairement conduite par une autorité qui n'est pas habilitée à cette fin. En effet, lorsqu'une personne publique a vocation à exercer la compétence nécessaire à la conclusion et à l'exécution d'un contrat de la commande publique, notamment parce qu'elle est en cours de création ou de transformation ou parce qu'une procédure, par laquelle la compétence nécessaire doit lui être dévolue, est déjà engagée, aucune règle ni aucun principe ne font obstacle à ce qu'elle engage elle-même la procédure de passation du contrat, alors même qu'elle n'est pas encore compétente à cette date pour le conclure. Il en va notamment ainsi lorsque le contrat en cause a pour objet la gestion d'un service public. Il appartient seulement à la personne publique de faire savoir, dès le lancement de la procédure de passation, que le contrat ne sera signé qu'après qu'elle sera devenue compétente à cette fin. Une personne publique peut par ailleurs signer un contrat dont la procédure de passation a été engagée et conduite par une autre personne publique, à laquelle, à la date de la signature du contrat, elle est substituée de plein droit, sans que cette procédure soit, en l'absence de vice propre, entachée d'irrégularité ». En l'espèce, le juge des référés s'est fondé sur la circonstance que cette procédure, y compris le choix de l'entreprise attributaire, avait été conduite par la métropole, alors que le contrat par lequel l'Etat était susceptible de lui attribuer la concession des plages naturelles de Nice, dont l'attributaire était jusque-là la ville de Nice, n'était pas encore signé et que l'enquête publique préalable n'était pas terminée. Il a déduit de cette circonstance que la métropole n'était pas compétente pour conclure le contrat quand elle a lancé la procédure de passation ni pendant qu'elle la conduite et qu'il en résultait nécessairement que la commission de DSP de la métropole n'avait pu procéder régulièrement à l'analyse des offres, qui aurait dû être effectuée par la commission de la ville de Nice, et que la procédure de passation avait nécessairement été conduite par une autorité qui n'était pas habilitée à cette fin. Estimant que ces irrégularités avaient été susceptibles de léser les sociétés qui l'avaient saisi, il a jugé que l'ensemble de la procédure de passation du contrat était, pour les trois lots en litige, entaché d'irrégularité.

Selon le Conseil d'État, le juge des référés a, en statuant ainsi, commis une erreur de droit car ce juge n'a constaté aucun vice propre dans la composition ou le fonctionnement de la commission de DSP de la métropole et a d'ailleurs relevé que l'État avait

engagé la procédure d'attribution de la concession des plages naturelles de Nice à la métropole et que celle-ci avait expressément fait savoir, dès le 25 octobre 2019, que le contrat ne serait signé qu'après l'attribution de cette concession.

CE 9 juin 2020, req. nº 436922



JURISPRUDENCE

Intérêt à former un recours « Tarn-et-Garonne »

Le conseil régional de l'ordre des architectes des Pays de la Loire a demandé au tribunal administratif de Nantes d'annuler ou, à défaut, de résilier le marché de conception-réalisation conclu le 21 août 2014 entre le département de la Loire-Atlantique et le groupement O. pour la construction d'un collège. Le TA a rejeté sa demande mais la CAA a annulé ce jugement et ce marché de conception-réalisation.

Après avoir rappelé le principe posé par l'arrêt *Département de Tarn-et-Garonne* (CE ass., 4 avril 2014, req. n° 358994) ainsi que le contenu de <u>l'article 26 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977</u>, des articles <u>7</u> et <u>18 de la loi MOP</u> et de <u>l'article 37 du CMP</u> applicable au litige, dont la substance a été reprise à <u>l'article L. 2171-2 du CCP</u>, le Conseil d'État estime qu'« Un tiers à un contrat administratif n'est recevable à contester la validité d'un contrat (...) que s'il est susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou par ses clauses. Si, en vertu des dispositions de l'article 26 précité de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, les conseils régionaux de l'ordre des architectes ont qualité pour agir en justice en vue notamment d'assurer le respect de l'obligation de recourir à un architecte, la seule passation, par une collectivité territoriale, d'un marché public confiant à un opérateur économique déterminé une mission portant à la fois sur l'établissement d'études et l'exécution de travaux ne saurait être regardée comme susceptible de léser de façon suffisamment directe et certaine les intérêts collectifs dont ils ont la charge ». Ainsi, le conseil régional de l'ordre des architectes des Pays de la Loire n'était pas recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du marché de conception-réalisation en litige.

CE 3 juin 2020, req. nº 426932



PUBLICATION

Mise à jour n° 97 du Code de la commande publique est en ligne !

Cette mise à jour spéciale crise sanitaire est constituée d'une nouvelle fiche reproduisant <u>l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, augmentée de textes associés issus de la Direction des affaires juridiques et des commentaires de l'auteur.</u>

Vous pouvez d'ores et déjà la consulter en suivant ce lien.



JURISPRUDENCE

Mesure de publicité appropriée au sens de la jurisprudence Tarn-et-Garonne

Un centre hospitalier a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution de quatre lots destinés à couvrir ses besoins en matière d'assurances pour une durée de cinq ans. Le lot n° 1 a été attribué à la SHAM. Le BEAH, dont l'offre, classée en deuxième position, a été rejetée, a contesté la validité du marché public conclu par le centre hospitalier d'Avignon avec la SHAM et demandé la condamnation de l'établissement public de santé à lui verser la somme de 273 750 euros en réparation des préjudices résultant de son éviction irrégulière. Le TA a rejeté ses demandes. Le centre hospitalier d'Avignon et la SHAM se pourvoient en cassation contre l'arrêt de la CAA qui, sur appel du BEAH, a annulé ce jugement, ordonné la résiliation, à compter du 1er mai 2019, du marché litigieux et décidé, avant dire droit, de procéder à une expertise contradictoire pour évaluer le préjudice subi par le

Après avoir rappelé le principe posé par l'arrêt *Département de Tarn-et-Garonne* (**CE ass., 4 avril 2014, req. n° 358994**), le Conseil d'État précise que « la publication d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi permet de faire courir le délai de recours contre le contrat, la circonstance que l'avis ne mentionnerait pas la date de la conclusion du contrat étant sans incidence sur le point de départ du délai qui court à compter de cette publication ».

Ainsi, en estimant, pour écarter la fin de non-recevoir tirée de ce que les conclusions du BEAH contestant la validité du contrat litigieux, déposées le 12 mars 2015 au greffe du TA, étaient tardives, que les « avis d'attribution » du marché, publiés le 2 décembre 2014 au *JOUE* et au *BOAMP*, conformément aux dispositions de l'article 85 du Code des marchés publics alors applicable, figurant aujourd'hui à <u>l'article R. 2183-1 du Code de la commande publique</u>, ne constituaient pas une mesure de publicité appropriée susceptible de faire courir le délai de recours contentieux, au motif que ces publications ne faisaient état que de l'attribution du marché, et non de sa conclusion, et ne mentionnaient que les coordonnées de la cellule des marchés du centre hospitalier, mention qui pourtant relevait des modalités de la consultation du contrat, la CAA a commis une erreur de droit.

CE 3 juin 2020, req. n° 428845



JURISPRUDENCE

Lien de causalité entre la faute et les préjudices dans le cadre de l'éviction irrégulière d'un candidat

Le ministère de l'intérieur a lancé un appel d'offres ouvert ayant pour objet la mise à disposition, pour une durée d'un an reconductible 4 fois, d'un avion de transport, à titre exclusif, pour les besoins de la direction générale de la police nationale (DGPN) et de la direction générale des étrangers de France (DGEF) en vue d'assurer des missions de transport de personnels et de fret. Le marché comprenait également la mise à disposition d'un emplacement de stationnement, la mise en œuvre de l'avion (hors équipage) et la formation des équipages de l'administration. La commission d'appel d'offre s'est réunie le 23 décembre 2014, puis le marché a été attribué à la société T. dont l'offre a été regardée comme étant économiquement la plus avantageuse puisqu'elle avait obtenu une note finale de 100 alors que la société C. avait obtenu la note de 89,82. Par courrier électronique du 30 décembre 2014, la société C. a été informée du rejet de son offre et a saisi le TA de deux demandes tendant, d'une part, à l'octroi d'une provision, d'autre part, à la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 1 026 544 euros, assortie des intérêts capitalisés. Par

un jugement du 15 février 2018, le TA, a condamné l'Etat à verser à la société C. la somme de 1 026 544 euros, assortie des intérêts à compter du 7 mars 2017. Le ministre de l'intérieur relève appel de ce jugement.

La CAA de Paris rappelle que « Lorsqu'un candidat à l'attribution d'un contrat public demande la réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de l'irrégularité ayant, selon lui, affecté la procédure ayant conduit à son éviction, il appartient au juge, si cette irrégularité est établie, de vérifier qu'il existe un lien direct de causalité entre la faute en résultant et les préjudices dont le candidat demande l'indemnisation. Il s'en suit que lorsque l'irrégularité ayant affecté la procédure de passation n'a pas été la cause directe de l'éviction du candidat, il n'y a pas de lien direct de causalité entre la faute résultant de l'irrégularité et les préjudices invoqués par le requérant à raison de son éviction. Sa demande de réparation des préjudices allégués ne peut alors qu'être rejetée (cf. <u>CE 10 février 2017, reg. n° 393720</u>; <u>CE 10 juillet 2013, reg. n° 362777</u>).

En l'espèce, les deux sociétés concurrentes ont eu des notes similaires dans 4 des 6 sous-critères de la valeur technique de l' offre (à savoir " ancienneté de l'appareil proposé ", " équipement instrumental et aides au pilotage ", " distance franchissable maximum avec 15 passagers " et " prestation de parking sur l'aéroport Le Bourget ") et que seuls les sous-critères " nombre total d'heures de vol de l'appareil principal " et " nombre d'aéronefs de remplacements identiques " ont fait l'objet d'une notation différente, conduisant à ce que la valeur technique de la société C. soit notée à 50,70/60 et celle de la société T. à 60. Le nombre de points attribués aux sociétés C. et T. présentant des différences très faibles (respectivement 4,36 et 4,04) s'agissant du sous-critère " nombre total d'heures de vol de l'appareil principal ", c'est à juste titre que le tribunal a estimé que l'interprétation erronée de l'offre de la société T. en ce qui concerne le sous-critère " nombre d'aéronefs de remplacement identiques " pour lequel elle a obtenu la note maximale de 20/20 tandis que la société C. n'obtenait que 6,66 points à ce sous critère, a été à l'origine directe de son éviction, la différence de note attribuée au critère prix étant infime.

CAA Paris 26 mai 2020, req. n° 18PA01174



TEXTE OFFICIEL

« Plateforme des achats de l'Etat » (PLACE) : nouvel arrêté

Un arrêté du 20 mai abroge et remplace <u>l'arrêté du 11 octobre 2012 portant création d'un traitement dénommé « plateforme des achats de l'Etat » (PLACE)</u>. Dans le cadre de l'utilisation de la PLACE pour les procédures de passation de marchés publics et de concessions, des traitements de données à caractère personnel des personnels des acheteurs, autorités concédantes ou opérateurs économiques au sens du code de la commande publique, sont mis en œuvre sur le fondement de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Ce nouvel arrêté prévoit notamment que « Les catégories de données à caractère personnel des acheteurs, des autorités concédantes et des opérateurs économiques collectées dans PLACE sont les suivantes : nom, prénom, courriel professionnel, téléphone professionnel, adresse IP et enregistrement téléphonique des appels au support.

Pour les opérateurs économiques sont aussi traités le numéro SIREN, la forme juridique et l'état civil des dirigeants » (art. 3). En outre, « Le traitement a pour finalité la dématérialisation, la gestion des procédures de passation, et l'archivage et la gestion de l'exécution des contrats de la commande publique.

Les données à caractère personnel sont conservées pendant la durée prévue par le code de la commande publique » (art. 4). Enfin, « Les destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel collectées sont : les acheteurs, les autorités concédantes, les gestionnaires de la plateforme, les auditeurs et les contrôleurs externes » (art. 6).

Arrêté du 20 mai 2020 (NOR : CPAZ1933912A), portant création d'un traitement dénommé « Plateforme des achats de l'Etat » (PLACE)



JURISPRUDENCE

La sanction du non-respect du délai de stand-still par le juge du référé précontractuel

Dans un arrêt du 27 mai 2020, le Conseil d'État a précisé les sanctions encourues en cas de non-respect du délai de *stand still* devant le juge du référé précontractuel.

En l'espèce, la société Clean Buliding avait répondu à une consultation portant sur la conclusion d'un accord-cadre de prestations de nettoyage de locaux de la collectivité territoriale de Martinique. La société a formé un référé précontractuel contre les décisions rejetant ses offres faites sur 8 lots. Alors qu'elle a informé par courrier électronique l'acheteur de son recours, celui-ci a signé peu de temps après les différents lots en cause.

Après la signature des marchés, le juge des référés du tribunal administratif de la Martinique a jugé irrecevable la demande de la société et a rejeté ses conclusions.

Dans son arrêt, le Conseil d'État a rappelé que le pouvoir adjudicateur est tenu de suspendre la signature du contrat dès qu'un référé précontractuel lui est notifié. Cette notification a un caractère objectif : le délai suspensif commence à courir dès que cette notification a été faite et non dès sa prise en compte par l'acheteur. (voir <u>CE, 17 octobre 2016, Ministre de la Défense, req. n° 400791</u>; voir sur ce point <u>N. Lefay et E. Grzelczyk, « Référé précontractuel et contractuel : questions relatives à la suspension de la signature », *Contrats publics*, n° 177, juin 2017).</u>

En outre, la Haute Juridiction a précisé : « en cas de conclusion du contrat avant l'expiration du délai [de *stand still*] ou, comme en l'espèce, pendant la suspension prévue à l'article <u>L. 551-4 du CJA</u>, le juge du référé contractuel est tenu soit de priver d'effets le contrat en l'annulant ou en le résiliant, soit de prononcer une sanction de substitution consistant en une pénalité financière ou une réduction de la durée du contrat. Enfin, le rejet des conclusions présentées sur le fondement de l'article <u>L. 551-18 du CJA</u> ne fait pas obstacle à ce que soit prononcée, même d'office, une sanction sur le fondement des dispositions de l'article <u>L. 551-20</u> du même code, si le contrat litigieux a été signé avant l'expiration du délai ou pendant la suspension prévue à l'article <u>L. 551-4 du CJA</u> ».

Ainsi, le juge du référé précontractuel est tenu de prononcer une des différentes sanctions prévues à l'encontre du contrat :

- soit annuler ou résilier le marché si les conditions strictes prévues par l'article <u>L. 511-18 du Code de justice administrative</u> sont vérifiées ;
- soit prononcer une sanction de substitution, qui peut consister en une pénalité financière.

L'ordonnance du juge des référés est alors censurée, sur le fondement de l'erreur du droit, n'ayant pas prononcé de sanction.

Jugeant l'affaire au fond, le Conseil d'État a annulé un des lots de l'accord-cadre. Il a également infligé à la collectivité une pénalité financière de 10 000 euros pour avoir signé les autres lots avant l'heure.

CE 27 mai 2020, Société Clean Building, req. nº 435982



PUBLICATION

Le numéro 209 (mai 2020) de la revue Contrats publics est en ligne!

Épidémie de Covid-19 : quelles conséquences pour la commande publique ?

À situation exceptionnelle, numéro exceptionnel! Face à la crise sanitaire que nous vivons et ses conséquences sur le plan certes humain mais aussi économique, le dossier de ce numéro est consacré aux conséquences de cette épidémie sur les contrats de la commande publique. En effet, toutes les phases de la vie de ces contrats, de la passation à l'exécution, sont impactées. Ainsi, différents spécialistes vous présentent leur analyse des textes publiés en urgence au cours des dernières semaines et tentent de répondre aux nombreuses questions que soulève cette crise.

Voici le sommaire de ce dossier :

L'ordonnance commande publique du 25 mars 2020 : s'adapter loyalement et de manière proportionnée à l'état d'urgence sanitaire

Christophe Cabanes et Benoît Neveu

Quel impact de la crise du Covid-19 sur les procédures de passation de contrats publics aujourd'hui et demain ?

Passation des contrats de la commande publique en situation d'urgence

Philippe Guellier et Akif Ekinci

Prorogation des mandats, report du second tour des municipales : quel impact sur la passation et l'exécution des contrats

Elisabeth Lançon et François Fourmeaux

Questions / réponses concernant la passation des marchés publics

Céline Sabattier et Véronique Maras

L'exécution des différentes catégories de marchés publics à l'épreuve du Covid-19

Guillaume Gauch et Romain Millard

L'impact de la crise sanitaire sur l'exécution des marchés publics de travaux

Julie Mestres

La modification des contrats de la commande publique consécutive à l'épidémie de Covid-19

Romain Lauret et Marine Vigier

Questions / réponses concernant l'exécution des marchés publics

Céline Sabattier et Véronique Maras

L'exécution des concessions à l'épreuve du Covid-19

Rachel Cattier et Laurent Givord

Épidémie de Covid-19 et protection des intérêts financiers des concessionnaires

Laurent Sery et Julie Coulange

Révision et modification des conditions financières des concessions de service public et règlementation européenne des aides d'État

Benjamin Boiton

La prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures

Xavier Bigas et Jérôme Léron

Contrats publics - Le Moniteur, n° 209, mai 2020

Toute la veille des 6 derniers mois





Voir le didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », suivez-ce lien. La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd





11/06/2020



PUBLICATION

Le Complément commande publique de juin (n° 32) disponible en téléchargement

Chers lecteurs

Nous vous proposons de télécharger votre dernier numéro du *Complément commande publique* consacré aux conséquences de la crise sanitaire sur la commande publique.

Il porte plus particulièrement sur les difficultés rencontrées par les acheteurs et leurs cocontractants lors de l'exécution de leurs contrats et les mesures mises en œuvre pour y faire face.

Vous pouvez le télécharger en suivant ce lien.

Merci.

Toute la veille des 6 derniers mois





Voir le didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », <u>suivez-ce lien</u>. La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: <u>www.infopro-digital.com/rgpd</u>





11/06/2020



PUBLICATION

Protéger, rénover, valoriser le patrimoine architectural des communes

Un rapport d'information déposé le 13 mai dernier formule 36 propositions pour accompagner les maires dans leur mission de préservation et de valorisation du patrimoine.

Fait au nom de la délégation aux collectivités territoriales, le <u>rapport d'information</u> déposé le 13 mai dernier par M. Michel Dagbert et M^{me} Sonia de la Provôté, appelle notamment à mieux identifier et recenser le patrimoine vernaculaire de proximité en développant nouveaux usages et usages mixtes.

Il appelle également à consolider l'ingénierie à disposition des communes, en particulier celle des services de l'État en direction des petites communes et à renforcer les moyens financiers consacrés au patrimoine local en mobilisant aides publiques et financements privés.



PRATIQUE

Covid-19 : quelles règles pour l'urbanisme et la construction de demain ?

Au-delà de la suspension des chantiers, la crise due à la pandémie du Covid-19 nous invite à adopter un regard prospectif sur les nouveaux enjeux qui vont structurer l'urbanisme et la construction dans les années à venir.

Source: lemoniteur.fr Louis des Cars, avocat associé, et Cécile Panien-Ferouelle, avocate counsel, cabinet Altana

La crise sanitaire et les mesures de confinement ont bouleversé en quelques jours nos conditions de vie et de travail à plus ou moins long terme selon les domaines. En matière d'urbanisme, trois axes de réflexion nous semblent devoir être privilégiés.

Accélérer la dématérialisation

En premier lieu, une question immédiate s'est posée lors du confinement : la dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme. Si cette réforme a été amorcée par l'<u>article 62 de la loi ELAN</u> qui fixe une échéance au 1 ^{er} janvier 2022 pour les communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 3 500, la **crise sanitaire a mis en exergue le retard pris en la matière par l'administration.**

L'absence de dématérialisation pour la plupart des collectivités a eu deux conséquences : le blocage de l'instruction des dossiers pendant le confinement et l'engorgement des services instructeurs à l'issue de celui-ci. En effet, cette absence s'est traduite dans un premier temps par une impossibilité, pour les services, d'avancer dans l'instruction des demandes, ce qui a conduit le gouvernement à suspendre les délais d'instruction (<u>ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période).</u>

Cet aménagement des délais était naturellement nécessaire pour encadrer l'indisponibilité des services instructeurs. Certaines collectivités ont toutefois pu continuer à instruire à distance les dossiers déposés, à l'instar de la Ville de Paris.

C'est donc bien le retard pris sur la dématérialisation, et non l'aménagement des délais d'instruction, qui a constitué l'un des facteurs de ralentissement du secteur de la construction pendant cette période. Si l'allongement des délais de recours était indispensable, il aurait été plus satisfaisant que les collectivités bénéficient d'ores et déjà des moyens dématérialisés pour être en mesure de délivrer des autorisations et de faire avancer certains projets, quand bien même le point de départ des délais de recours était reporté.

De surcroît, l'absence de dématérialisation dans de nombreuses collectivités a créé un **engorgement des services d'urbanisme**. Ces derniers se retrouvent désormais dans des situations complexes où il leur faut instruire tant les dossiers dont l'instruction a été « suspendue » que ceux, certes moins nombreux, qui ont été déposés au cours du confinement. L'engorgement des services instructeurs aura sans doute pour conséquence de voir apparaître des **décisions tacites (de refus ou d'acceptation) qui auraient pu être évitées**. Une accélération de la dématérialisation apparaît désormais indispensable pour éviter un nouveau ralentissement du secteur de la construction.

Recentraliser l'urbanisme ou renforcer le pouvoir local?

La crise sanitaire conduit aussi à s'interroger sur la décentralisation. L'urbanisme, pris au sens large, demeure le seul domaine où la

France a doté les collectivités territoriales d'un véritable pouvoir de réglementation locale à vocation générale et donc variable en fonction des secteurs. Cependant, ce pouvoir doit respecter, sauf cas très particuliers, les règles qui relèvent d'une police nationale.

Or, la crise sanitaire a conduit à quelques initiatives locales, guidées par la volonté de limiter la propagation du virus, mais démontrant parfois une volonté locale de suspendre les chantiers. Ainsi, une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 5 mai 2020 a suspendu, en raison de l'absence de circonstances locales particulières, un arrêté municipal qui avait interdit sur le territoire de sa commune les chantiers de construction, à l'exception des travaux indispensables à la vie de la population ou d'intérêt public, jusqu'à la fin de la période de confinement.

De la suspension des chantiers à la prise des décisions en matière d'urbanisme bloquant les opérations, il n'y a qu'un pas et la jurisprudence fourmille de précédents... La crise pourrait conduire à s'interroger sur le pouvoir donné aux élus locaux en la matière, interrogations qui pourraient aller jusqu'à une certaine recentralisation de l'urbanisme, ou à l'inverse, un renforcement du pouvoir local

Vers la mise en place de normes sanitaires encadrant la construction?

Enfin, la crise sanitaire pose une question bien plus profonde et structurante : celle des conditions de vie en collectivité. Cette pandémie pourrait en effet avoir un **impact même sur les règles de constructibilité** comme celles encadrant la sécurité et l'accessibilité des bâtiments.

Les conditions du déconfinement conduisent alors à s'interroger sur la mise en place de nouvelles normes « sanitaires » régissant la construction des ouvrages fonctionnels (établissement de santé, gare, école...) mais également de tous les bâtiments accueillant une activité tertiaire (bureaux, commerces, restaurants...). De telles nouvelles normes « Covid-19 » pourraient ainsi ajouter aux demandes d'autorisations d'urbanisme un volet sanitaire évolutif, permettant par exemple le respect de la distanciation sociale dans les salles de classe, par hypothèse évolutif.



TEXTE OFFICIEL

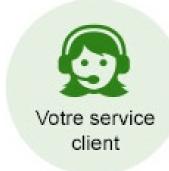
Précisions sur le fonctionnement de l'Agence nationale de la cohésion des territoires

Une instruction précise la stratégie d'intervention de l'agence, son offre de service, le rôle des délégués territoriaux et les modalités de gouvernance et de pilotage, au niveau national et au niveau local.

Une instruction précise :

- la stratégie d'intervention de l'Agence nationale de cohésion des territoires ;
- son offre de services ;
- l'organisation des relations entre l'agence et ses délégués territoriaux ;
- la procédure de nomination du délégué territorial adjoint ;
- les modalités de création des comités locaux de cohésion territoriale ;
- le lien avec les établissements publics conventionnés ;
- le rôle du comité régional des financeurs ;
- les modalités d'évaluation de l'impact de l'agence ;
- l'organisation de la mission de veille et d'alerte.

Toute la veille des 6 derniers mois





Voir le didacticiel



Mon compte



F.A.Q

 $dont «\ Moniteur\ Juris\ »\ fait\ partie,\ est\ disponible\ ici: \underline{www.infopro-digital.com/rgpd}$





12/06/2020



PUBLICATION

Le Complément Urbanisme-Aménagement de juin (n° 43) disponible en téléchargement

Chers lecteurs

Nous vous proposons de télécharger votre dernier numéro du *Complément Urbanisme-Aménagement* consacré aux conséquences de la crise sanitaire sur le droit de l'urbanisme.

Il porte plus particulièrement sur la planification urbaine et les autorisations d'urbanisme.

Vous pouvez le télécharger en suivant ce lien.

Bonne lecture!

Toute la veille des 6 derniers mois









Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », <u>suivez-ce lien</u>. La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: <u>www.infopro-digital.com/rgpd</u>



11/06/2020



PUBLICATION

Projet de loi de finances rectificative : le plan d'urgence pour les collectivités sur la rampe de lancement

Le gouvernement a présenté, ce mercredi 10 juin, son troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020. Ce nouveau budget de crise acte des prévisions macroéconomiques cauchemardesques pour l'économie française et intègre le plan de soutien aux collectivités de 4,5 milliards d'euros annoncé le 29 mai dernier.

Lire l'article sur Lagazettedescommunes.com



TEXTE OFFICIEL

GIP « Enfance en danger » : participation financière des départements

le décret n° 2020-697 du 8 juin 2020 fixe le montant de la participation financière des départements au GIP « Enfance en danger » au titre de l'année 2020.

le financement du GIP « Enfance en danger » est assuré à parts égales par l'Etat et les départements. La participation des départements est fixée au regard de l'importance de la population. Le décret a pour objet de définir le montant de la contribution due par chaque département.



PUBLICATION

Le premier tour du 15/03 sera-t-il déclaré inconstitutionnel ?

Par deux décisions du 25 mai, le Conseil d'Etat a transmis au Conseil constitutionnel deux questions prioritaires de constitutionnalité qui concernent le premier tour des municipales.

Lire l'article sur Lagazettedescommunes.com



TEXTE OFFICIEL

Fonction publique territoriale : modification des modalités de prise en charge des frais de déplacement

Le <u>décret n° 2020-689 du 4 juin 2020</u> modifie les modalités de prise en charge des frais de déplacement en cas de déplacement temporaire des agents territoriaux. Il a pour objet d'adapter les modalités de prise en charge des frais de déplacement temporaire des agents territoriaux aux modifications apportées par le décret n° 2019-139 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Il ouvre aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux la possibilité de déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas en cas de déplacement temporaire des agents territoriaux et de décider, par voie de délibération, de leur remboursement aux frais réels, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.



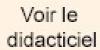
TEXTE OFFICIEL

Demandes de prise de position formelle adressées au représentant de l'État : modalités de mise en œuvre

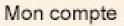
Le <u>décret n° 2020-634 du 25 mai 2020</u> définit les modalités de mise en œuvre des demandes de prise de position formelle adressées au représentant de l'État, préalablement à l'adoption d'un acte par les collectivités territoriales, leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics. Ce texte porte application de <u>l'article L. 1116-1</u> du code général des collectivités territoriales issu de la <u>loi n° 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique</u> du 27 décembre 2019 (article 74).













F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », suivez-ce lien. La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd